

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2019
Lecture du 28 mai 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 septembre 2018, M. X., représenté par Me Dihace, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision de la commission de discipline de la ligue calédonienne de volley-ball prononçant une sanction à l'encontre de l'équipe de (...) pour avoir participé à la saison 2017 du championnat féminin de volley-ball avec des licences qui n'étaient pas régulières ;

2°) d'enjoindre au président de la ligue calédonienne de volley-ball de prendre une nouvelle sanction, qui soit conforme à la réglementation en vigueur, à l'encontre de l'équipe de (...) ;

3°) de mettre à la charge de la ligue calédonienne de volley-ball une somme de 150 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la ligue calédonienne de volley-ball n'était pas compétente pour prendre la sanction en cause ;
- ainsi, la procédure suivie est irrégulière, dès lors que c'est le comité province Sud qui aurait dû se prononcer en premier ressort ;
- par ailleurs, la décision de sanction n'est pas motivée en droit ;
- enfin, ladite décision est entachée d'erreur de droit, dès lors que le fait pour l'équipe de (...) d'avoir eu moins de six joueuses qui disposaient d'une licence régulièrement homologuée lors des quatre matchs en cause aurait dû conduire à considérer ces matchs comme perdus par forfait et entraîner par voie de conséquence un retrait total de douze points.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2018, la ligue calédonienne de volley-ball conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- aucun des moyens soulevés n'est fondé ;
- c'est le comité territorial olympique sportif qui fait office de médiateur dans le mouvement sportif.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office, tirés :

- en premier lieu de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation, soit en tant qu'elles sont formulées à l'encontre d'un acte ne faisant pas grief si elles sont regardées comme dirigées contre l'arrêté du 21 juin 2018 fixant la liste des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur au conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie, soit pour tardiveté si elles sont regardées comme dirigées contre la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;
- en deuxième lieu de l'incompétence des juridictions de l'ordre administratif pour connaître du recours de M. X. dirigé contre la sanction prononcée par la ligue calédonienne de volley-ball, dès lors que cette décision de sanction, qui a été prise par une personne morale de droit privé, ne procède pas de l'exercice d'une prérogative de puissance publique mais reflète simplement l'usage d'un pouvoir disciplinaire inhérent à l'organisation de toute association, ayant été adoptée par une ligue qui n'est pas agréée au titre de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie et qui ne bénéficie ainsi d'aucun monopole dans sa discipline sportive, lequel est réservé par l'article 14 de ladite délibération aux ligues agréées (voir, par analogie : CE, 19 décembre 1988, Mme Pascau, n° 79962, Publié au recueil p. 459) ;
- en dernier lieu de l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt suffisamment direct, certain et personnel de M. X., qui n'a pas été sanctionné à titre personnel par la décision attaquée, pour agir en son nom propre à l'encontre de la décision infligée au club de (...) [voir, par analogie : CE, 17 mai 2006, Bellanger, n° 268938, Publié au recueil (considérant n° 2) ; CE, 28 novembre 2014, Société Arkeon Finance et autres, n° 362868, Mentionné aux tables du recueil (considérant n° 2) ; CE, 3 décembre 2018, Lapoumériou et autres, n° 409934, Mentionné aux tables du recueil (considérants n° 3 et 4)], et, à supposer qu'il ait entendu agir au nom dudit club, de l'irrecevabilité pour défaut d'épuisement des voies de recours internes [Voir par analogie : CE, 26 juillet 2011, Ligue corse de football, n° 341199, Publié au recueil], du fait du non exercice de l'appel prévu par l'article 14 du règlement général disciplinaire de la ligue française de volley-ball, appel qui serait en tout état de cause tardif, n'ayant pas été exercé dans le délai de 12 jours qui avait été rappelé dans la notification de la sanction au club.

En réponse à ces moyens d'ordre public, M. X. a présenté des mémoires, le 12 octobre 2018, le 6 mai 2019 et le 9 mai 2019, dans lesquels il soutient que :

- la requête n'a jamais été dirigée contre l'arrêté du 21 juin 2018 fixant la liste des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens susceptibles d'être désignés en qualité de rapporteur au conseil de discipline des praticiens des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie, et contre la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;
- les juridictions de l'ordre administratif sont bien compétentes, dès lors que la ligue calédonienne de volley-ball a bien été agréée au titre de la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie, par le biais d'un arrêté n° 2008-5961/GNC du 24 décembre 2008 portant agrément des ligues sportives de Nouvelle-Calédonie ;

- en sa qualité d'entraîneur de l'équipe de l'AGJP, il dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de la sanction prononcée à l'égard de l'équipe concurrente de (...);
- enfin, en l'absence d'institution au sein de la ligue calédonienne de volley-ball de toute voie de recours effective, il ne saurait lui être reproché un non épuisement des voies de recours internes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 ;
- l'arrêté n° 2008-5961/GNC du 24 décembre 2008 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Dihace, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., entraîneur de l'AGJP, équipe de volleyball féminin qui évolue dans la ligue « élite » du championnat de la province Sud, demande par son recours l'annulation de la sanction prononcée le 12 septembre 2017 à l'encontre de l'équipe concurrente de (...), au motif que celle-ci ne serait pas assez sévère et fausserait les résultats du championnat organisé au titre de l'année 2017. En effet, selon lui, ladite équipe aurait dû se voir retirer douze points au lieu de quatre, ce qui l'aurait empêchée de finir dans les quatre premières places de la saison régulière et d'accéder ainsi aux « play-offs », « play-offs » dont elle est ressortie championne.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En l'espèce, il y a lieu de relever d'office l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant pour défaut d'intérêt suffisamment direct, certain et personnel à agir à l'encontre de la décision attaquée. En effet, à la différence notamment du courrier qu'il avait adressé au président de la ligue calédonienne de volley-ball le 18 octobre 2017 et dans lequel il indiquait contester le classement final du championnat, M. X. circonscrit expressément sa requête et ses écritures contentieuses postérieures à la sanction prononcée à l'égard du club de (...), dont il demande seule l'annulation. Or, cette sanction, qui n'a été prononcée ni à son encontre, ni à l'encontre de l'équipe qu'il entraînant, et qui ne concerne directement qu'un tiers - à savoir le club concurrent susmentionné, au nom duquel l'intéressé n'a clairement jamais entendu agir -, ne lui fait pas en lui-même grief, ni à lui ni à son équipe. Celui-ci n'est par conséquent pas recevable à en demander l'annulation, et les conclusions présentées en ce sens ne pourront dès lors qu'être rejetées. Il lui aurait ainsi appartenu de diriger ses conclusions contre la décision implicite de refus d'annulation des résultats du championnat féminin de la province Sud

organisé au titre de l'année 2017, décision distincte de celle contestée en l'espèce et à l'égard de laquelle lui et son équipe auraient disposé d'un intérêt à agir.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

3. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. ».

4. En l'espèce, le rejet des conclusions à fin d'annulation précédemment prononcé n'implique aucune mesure d'exécution. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'injonction présentées par M. X. ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ligue calédonienne de volley-ball, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.